

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-7 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de Mme [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande de la déférée en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de Mme [REDACTED] en date du 23 mai 2024, en présence de son conseil, M^e Christophe ROUICHI ;

Vu les observations écrites de Mme [REDACTED], en qualité de témoin, en date du 27 mai 2024 ;

Vu les observations écrites de M [REDACTED], en qualité de témoin, en date du 30 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu les pièces communiquées par M^e Christophe ROUICHI le jour de l'audience ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par M. Dimitry ABAFOUR, rapporteur adjoint ;
- Les observations de Mme [REDACTED] en qualité de témoin ;
- Les observations de Mme [REDACTED] et de son conseil, M^e Christophe ROUICHI, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED], étudiante en deuxième année de licence de sciences de la vie option accès santé (L. AS SV), est mise en cause pour avoir utilisé deux documents prohibés durant



une épreuve de contrôle continu de physiologie animale, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que Mme [REDACTED] était convoquée le 5 décembre 2023 à une épreuve de contrôle continu de physiologie animale en présentiel. Pour accéder au sujet de l'examen, les étudiants devaient se connecter sur la plateforme « Célène » à partir d'un ordinateur de l'université. Pendant toute l'épreuve, la consultation de documents n'était pas autorisée. À l'issue de l'épreuve, l'enseignant en charge de l'unité d'enseignement de physiologie animale a constaté, en accédant au journal de connexions de Mme [REDACTED] la consultation à deux reprises, à 8h37 et 8h41, soit pendant l'épreuve de contrôle continu, du fichier de cours de physiologie musculaire. Après investigation, il s'avère que ces deux événements, matérialisés dans le journal de connexions sous l'expression « Fichier : Physiologie musculaire », sont générés automatiquement par la plateforme « Célène » lorsque l'utilisateur clique sur un lien permettant d'accéder à un fichier. Au cours de l'épreuve, Mme [REDACTED] a rencontré deux dysfonctionnements techniques, vers 8h30 et 8h35, impliquant une intervention de l'enseignante en charge de la surveillance de l'examen consistant en une réactualisation de la page web. Lors de ces interventions, il est constant que l'enseignante n'a observé aucune consultation de cours sur l'ordinateur. Il est également attesté que ces dysfonctionnements techniques au cours de l'épreuve ne peuvent être de nature à générer les événements susmentionnés figurant dans le journal de connexions de Mme [REDACTED]. L'intéressée fait valoir au soutien de sa défense qu'elle a consulté les cours de physiologie animale et de physiologie musculaire sur l'ordinateur de l'université quelques minutes avant l'épreuve et les a fermés avant le début de celle-ci. L'intéressée estime, à l'appui d'un constat d'huissier réalisé le 11 juin 2024 et communiqué le jour de l'audience, qu'il n'existe aucune preuve de consultation d'un cours pendant l'épreuve de contrôle continu. Elle ajoute qu'elle n'avait aucun intérêt à commettre une fraude compte tenu de ses notes dans cette matière et, plus largement, de ses excellents résultats scolaires et universitaires.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, qui sont établis par le journal de connexions, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.



Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAUULT, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
11/07/2024 à 17:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
11/07/2024 à 18:14

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

